



# Projet de loi 69

## **Loi obligeant le ministre à prendre certaines mesures pour améliorer les conditions de travail des travailleurs du domaine de la santé et de domaines connexes**

### **Coparrains :**

Député(e) F. Gélinas  
Député(e) W. Gates  
Député(e) R. Lennox  
Député(e) J. West

### **Projet de loi de députés**

1<sup>re</sup> lecture 18 novembre 2025

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2025 sur le respect dû aux travailleurs du domaine de la santé et de domaines connexes*, qui oblige le ministre à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qui suit :

1. Au moins 70 % des particuliers employés dans un hôpital, un foyer de soins de longue durée ou un organisme de services de soins à domicile ou par un fournisseur de soins de santé le sont de façon permanente et à temps plein dans certaines circonstances.
2. Les préposés aux services de soutien personnel touchent au moins 8,00 \$ de plus que le salaire minimum pour chaque heure de travail. Ils ont également droit à des prestations pour services de santé et à un nombre minimum de jours de congé de maladie payés. Enfin, ils peuvent participer à un régime de retraite.
3. Les aides familiales touchent au moins le salaire minimum pour chaque heure de travail et les dispositions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* portant sur les heures de travail, les pauses-repas et la rémunération des heures supplémentaires s'appliquent également à elles.

**Loi obligeant le ministre à prendre certaines mesures  
pour améliorer les conditions de travail des travailleurs  
du domaine de la santé et de domaines connexes**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**Objet**

**1** La présente loi vise un double objet : améliorer les conditions de travail des préposés aux services de soutien personnel, des aides familiales et des travailleurs dans certains milieux de soins de santé afin d'encourager ces travailleurs à rester dans leur domaine d'activités professionnelles; et inciter les futurs travailleurs à entrer dans ces carrières.

**Définitions**

**2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«salaire minimum» S'entend au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. («minimum wage»)

**Fournisseurs de soins de santé**

**(2)** La mention dans la présente loi d'un fournisseur de soins de santé vaut mention d'un membre d'un ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à condition que le membre agisse dans le cadre de l'exercice de sa profession au moment pertinent.

**Emploi permanent et à temps plein dans certains milieux de soins de santé**

**3** Le ministre prend toutes les mesures nécessaires, notamment en déposant des textes législatifs si besoin est, pour veiller à ce qu'au moins 70 % du nombre total des particuliers employés par un hôpital, un foyer de soins de longue durée, un organisme de soins à domicile ou un fournisseur de soins de santé qui emploient plus de 20 particuliers le soient de façon permanente et à temps plein.

**Préposés aux services de soutien personnel**

**4** Le ministre prend toutes les mesures nécessaires, notamment en déposant des textes législatifs si besoin est, pour veiller à ce qui suit :

- a) le particulier qui travaille comme préposé aux services de soutien personnel touche au moins 8,00 \$ de plus que le salaire minimum pour chaque heure de travail comme préposé aux services de soutien personnel;
- b) le particulier qui travaille comme préposé aux services de soutien personnel à temps plein au cours d'une année civile a droit à au moins 10 jours de congé payé par année civile pour cause de maladie personnelle, de blessure personnelle ou d'urgence médicale personnelle;
- c) le particulier qui travaille comme préposé aux services de soutien personnel à temps partiel au cours d'une année civile a droit à un certain nombre de jours de congé payé par année civile, au prorata des 10 jours prévus à l'alinéa b), selon le nombre d'heures de travail qu'il a travaillées au cours de l'année civile, pour cause de maladie personnelle, de blessure personnelle ou d'urgence médicale personnelle;
- d) le particulier qui travaille comme préposé aux services de soutien personnel à temps plein ou à temps partiel a le droit de recevoir des prestations pour services de santé et de participer à un régime de retraite.

**Aides familiales**

**5 (1)** Le ministre prend toutes les mesures nécessaires, notamment en déposant des textes législatifs si besoin est, pour veiller à ce qui suit :

- a) le particulier qui travaille comme aide familiale touche au moins le salaire minimum pour chaque heure de travail comme aide familiale;

b) les parties VII (Heures de travail et pauses-repas) et VIII (Rémunération des heures supplémentaires) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à un particulier qui travaille comme aide familiale.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«aide familiale» Personne employée à la fois :

- a) pour fournir des services d'aide familiale pour un chef de ménage ou un membre du ménage dans la résidence privée du chef de ménage;
- b) par une personne qui n'est pas le chef de ménage.

**Entrée en vigueur**

**6 La présente loi entre en vigueur le jour qui tombe un an après le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2025 sur le respect dû aux travailleurs du domaine de la santé et de domaines connexes*.**